

les ouvrages situés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de pourvoir à leur exploitation et à leur entretien ;

- (b) de fournir, selon que l'avancement des travaux le requiert, les fonds pour la construction, y compris les plans et la surveillance, de tous les ouvrages dans la section internationale des rapides, à l'exclusion (1) de l'outillage et du matériel nécessaires à l'aménagement de l'énergie, et (2) des ouvrages de réhabilitation nécessaires du côté canadien de la frontière internationale.
- (c) aussitôt après la date d'achèvement des chaînons canadiens essentiels dans la voie navigable profonde, de parachever les ouvrages qui leur ont été assignés dans la section internationale ainsi que les ouvrages dans le réseau des Grands Lacs en amont du lac Erié dont on a besoin pour constituer les chaînons essentiels dans la voie navigable profonde.

ARTICLE IV

Les Gouvernements conviennent que:

- (a) ils pourront, en conformité du plan général adopté pour le projet dans la section internationale des rapides, installer ou faire installer, chacune sur son territoire, l'outillage et le matériel nécessaires à l'aménagement de l'énergie, et cela en tout temps ou toutes occasions qu'il sera jugé convenable, considération prise de leurs besoins respectifs de pouvoir hydraulique;
- (b) étant donné la nécessité de coordonner les plans et devis dressés par la Commission pour les travaux généraux dans la section internationale des rapides avec les plans dressés pour l'aménagement de l'énergie dans les pays respectifs, la Commission pourra conclure des arrangements avec toute agence de l'un ou l'autre pays autorisée à aménager l'énergie dans la section internationale des rapides, pour s'assurer les services techniques indispensables;
- (c) à l'exception des modifications apportées aux dispositions de l'alinéa (b) de l'article VIII du présent Accord, chaque pays aura le droit d'utiliser la moitié du débit disponible aux fins d'énergie dans la section internationale des rapides;
- (d) pendant la construction et au parachèvement des ouvrages prévus dans la section internationale des rapides, le déversement des eaux du lac Ontario dans le fleuve Saint-Laurent ainsi que le débit dans la section internationale seront réglés de façon que les profondeurs d'eau navigables pour le transport maritime au port de Montréal et sur tout le parcours du chenal navigable du fleuve Saint-Laurent, en aval de Montréal, telles qu'elles existent ou que l'on pourra accroître par dragage ou au moyen